



JUSTICE DES MINEURS

17 | LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

17.1 LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS EN JUSTICE

Les affaires relatives à la délinquance des mineurs traitées par les parquets au cours de l'année 2022 ont mis en cause 168 900 mineurs, soit 2,5 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1^{er} janvier 2023. Cette proportion s'élève à 8,4 % chez les garçons de 16 ans à 17 ans.

Dans l'ensemble des mineurs délinquants, 51 % sont âgés de 16 ans ou 17 ans, 39 % ont entre 13 ans et 15 ans, 8,6 % entre 10 ans et 12 ans et 1,3 % ont moins de 10 ans. Les garçons représentent 88 % des mineurs dont les affaires sont traitées par les parquets.

La nature des infractions est différente de celle des mis en cause majeurs. Les vols et recels simples ou aggravés sont les deux catégories de contentieux les plus fréquentes chez les personnes mineures : 17 % sont mis en cause dans des vols et recels aggravés et 9,7 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 4,8 % et 5,7 % chez les mis en cause majeurs). D'autre part, les coups et violences volontaires comptent pour 21 %, contre 19 % pour les auteurs majeurs. Par ailleurs, les viols et agressions sexuelles caractérisent 7,0 % des mis en cause mineurs, contre 2,3 % des majeurs. Les destructions et dégradations (7,1 % des mineurs, 3,3 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (5,9 % des mineurs, 3,2 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4,8 % d'entre eux, contre 21 % chez les personnes majeures.

Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

L'expression « juridictions pour mineurs » englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- le **juge des enfants**, magistrat du siège spécialisé du tribunal judiciaire était chargé d'instruire, en matière pénale, les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le juge des enfants est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, la phase d'instruction devant le juge des enfants est supprimée et le jugement se fait en deux étapes : une audience sur la culpabilité puis une autre sur le prononcé de la peine et entre les deux s'ouvre une période de mise à l'épreuve.
- le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide à l'enfance), compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, ainsi que les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- la **cour d'assises des mineurs**, composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (six jurés en première instance, neuf en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

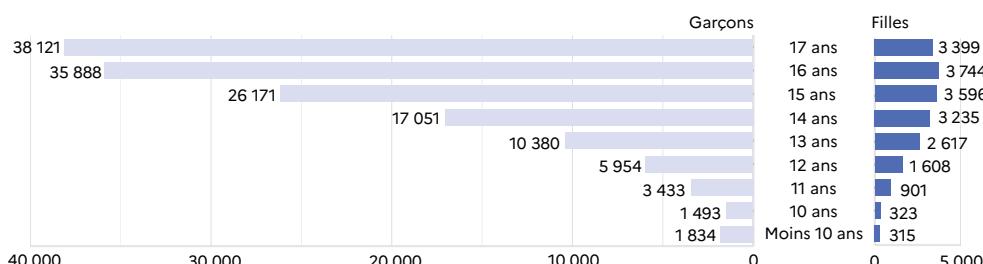
Pour 47 300 auteurs mineurs présumés, soit plus d'un sur quatre en 2022, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que le mineur a été mis hors de cause, soit parce que l'infraction était absente ou mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite. 121 600 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 10,6 % des personnes mineures poursuivables (soit 12 900), cette décision a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites, le plus souvent lorsque le préjudice était peu important. Une réponse pénale a donc été apportée à 89 % des mineurs dans des affaires poursuivables.

En 2022, la moitié des mineurs poursuivables (61 300 personnes) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. Par ailleurs, 2 600 mineurs (2,1 % des mineurs poursuivables) ont exécuté une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une alternative aux poursuites ou à une composition pénale ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. Ainsi, en 2022, 44 800 mineurs ont été poursuivis, soit 37 % des mineurs poursuivables : 35 % devant une juridiction pour mineurs et 2,1 % devant le juge d'instruction.

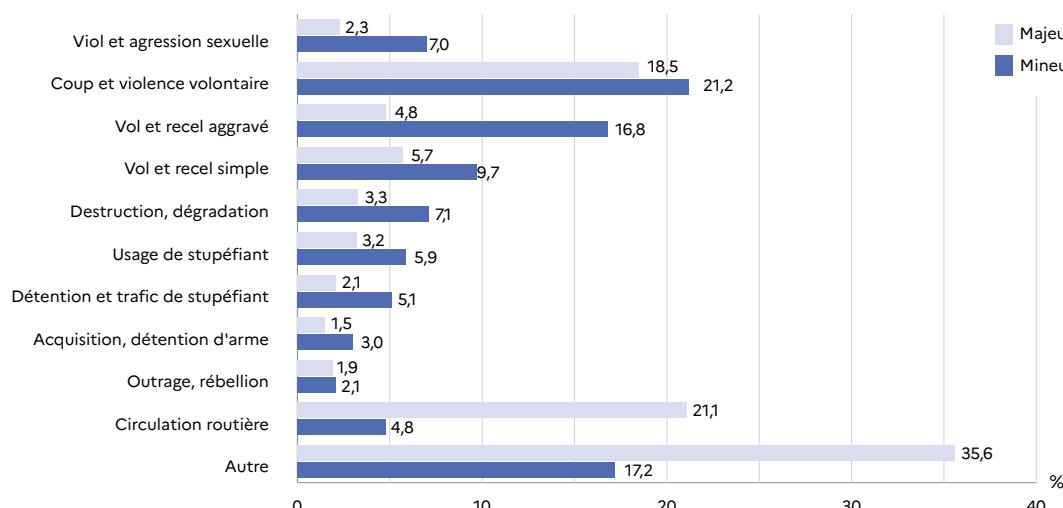
1. L'âge et le sexe des mineurs auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022

unité : mineur



2. Les natures d'affaire en 2022 pour les auteurs personnes physiques

unité : %



3. Le traitement judiciaire des auteurs mineurs en 2022

unité : mineur et %

168 866 mineurs dans les affaires traitées en 2022

→ 47 298 mineurs dans les affaires non poursuivables		
→ 121 568 mineurs dans les affaires poursuivables		100,0
→ 12 922 mineurs dans les classements pour inopportunité		10,6
→ 108 646 mineurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale		89,4
→ 61 331 mineurs ayant réussi une alternative aux poursuites		50,5
→ rappel à loi		25,6
→ réparation		7,6
→ régularisation/indemnisation		3,7
→ sanction non pénale		8,4
→ 2 558 mineurs ayant réussi une composition pénale		2,1
→ 44 757 mineurs poursuivis		36,8
→ devant le juge d'instruction		2,1
→ devant une juridiction pour mineurs		34,7
31 466 mineurs condamnés		100,0
→ par le juge des enfants		43,7
→ par le tribunal pour enfants		54,4

17.2 LES MINEURS POURSUIVABLES

En 2022, 121 600 mineurs ont été mis en cause dans les affaires pénales poursuivables traitées par les parquets. 50 % d'entre eux ont été orientés vers une mesure alternative, 2,1 % vers une composition pénale et 37 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 11 % d'entre eux, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites (fiche 17.1).

Le traitement judiciaire est adapté à l'âge du mineur et la mesure alternative est d'autant plus privilégiée que les mineurs sont jeunes : 76 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 54 % des 13-15 ans et 44 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (64 %) que les garçons (48 %). Toutefois, ces traitements différenciés sont en partie liés à la nature des infractions, qui varie selon l'âge et/ou le sexe du mineur.

Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (71 %), les viols et agressions sexuelles (58 %), les vols et recels aggravés (55 %) ou encore les outrages et rébellions (46 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (72 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (63 %), de destruction et dégradation (63 %), de circulation routière (59 %) et de vol simple et recel (58 %).

En 2022, 63 900 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une procédure alternative aux poursuites, dont 2 600 suite à l'exécution d'une composition pénale. Près de la moitié des procédures alternatives aux poursuites sont des rappels à la loi (49 %), 15 % des mesures ou activités d'aide ou de réparation réalisées directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société et 16 % des sanctions de nature non pénale.

Le nombre de procédures alternatives aux poursuites est en forte baisse par rapport à 2021 (- 24 %), de même que le nombre de compositions pénales (- 5,2 % par rapport à 2021). Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

44 800 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2022, nombre en baisse de 3,6 % par rapport à 2021. 5,8 % ont été poursuivis devant le juge d'instruction, les autres étant poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour ces derniers, ce sont majoritairement des poursuites par convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fin de mise à l'épreuve éducative (71 %). 22 % des mineurs sont poursuivis par convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative et 7 % par convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique.

Définitions et méthodes

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits. Depuis l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), il est introduit une présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants âgés de moins de 13 ans.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.1

Réparation (art L. 422-1 du CJPM) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Rappel à la loi : depuis le 1^{er} juin 2022, le rappel à la loi n'est plus possible pour les délits de violences.

Sanction de nature non pénale ou autre poursuite : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

L'article L. 421-1 du CJPM instaure que quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante.

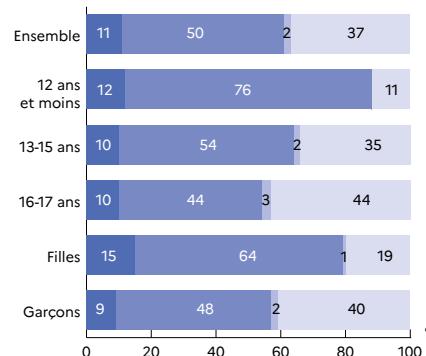
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

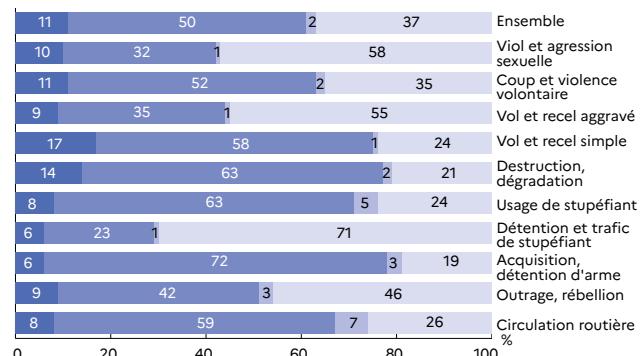
1. L'âge et le sexe des mineurs poursuivables en 2022 selon l'orientation

unité : %



2. Nature d'affaire dans les orientations des mineurs poursuivables en 2022

unité : %



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

unité : mineur

	2018	2019	2020	2021	2022
Alternative aux poursuites	105 655	97 546	83 708	87 463	63 888
dont					
composition pénale	2 361	2 256	2 127	2 697	2 558
Rappel à la loi / avertissement	63 337	58 434	50 391	51 355	31 129
Réparation	12 023	11 628	10 558	10 953	9 267
Médiation	311	232	164	159	142
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	5 239	2 656	1 933	1 956	1 725
Régularisation sur demande du parquet	5 047	4 619	3 953	4 024	4 532
Injonction thérapeutique	219	131	91	129	44
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 865	5 127	3 184	3 743	3 368
Autre poursuite ou sanction de nature non pénale	11 854	11 963	10 749	11 587	10 207
Assistance éducative	399	500	558	851	827
Interdiction ⁽¹⁾	so	so	so	so	89

⁽¹⁾interdiction de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple, de rentrer en contact avec les victimes, de rentrer en contact avec les coauteurs/compllices

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

unité : mineur

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	67 296	64 874	48 881	46 438	44 757
Poursuites devant le juge d'instruction	3 220	3 204	2 752	3 067	2 602
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	64 076	61 670	46 129	43 371	42 155
Requête pénale simple (jusqu'au 29 septembre 2021)	21 496	20 086	15 736	12 849	so
Comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	2 835	3 513	2 671	1 474	so
COPJ aux fins de mise en examen (jusqu'au 29 septembre 2021)	35 953	34 179	23 875	13 294	so
COPJ aux fins de jugement (jusqu'au 29 septembre 2021)	3 584	3 690	3 672	4 547	so
Présentation immédiate (jusqu'au 29 septembre 2021)	208	202	175	156	so
COPJ aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	5 878	29 808
Convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	2 615	9 244
Convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	755	2 885
Filières inconnues	so	so	so	1 803	218

17.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2022, les juges et les tribunaux pour enfants ont été saisis d'affaires impliquant 43 900 mineurs auteurs d'infractions pénales, soit une baisse de 2,9 % par rapport à 2021.

Les mineurs ont été majoritairement poursuivis en vue d'une mise à l'épreuve éducative (89 %) selon le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021. Les saisines du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique ont représenté 6,6 % des saisines et les renvois du juge d'instruction au juge ou au tribunal pour enfants 4,4 %. Avant la mise en place du CJPM, jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielles ; 11 600 de ces mesures ont été ordonnées en 2021, hors renouvellements.

À partir du 30 septembre 2021, le CJPM a créé la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), mesure unique mais modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être prononcée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. En 2022, 16 800 MEJP ont été prononcées par les juges et tribunaux pour enfants.

En 2022, le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (MEJP) s'établit à 34 %. Ce taux est de 24 % pour les mineurs âgés de 12 ans et moins, de 38 % à 13 ans, de 39 % à 14 ans, de 36 % pour les mineurs âgés de 15 et 16 ans et de 31 % à 17 ans.

Les mesures éducatives provisoires sont plus fréquentes en cas de violences volontaire (42 %), de détention et trafic de stupéfiant (38 %), de destruction et de dégradation (34 %) ou encore de vols et recel aggravé (33 %). En revanche, elles sont plus faibles concernant la circulation routière et le vol ou le recel simples (26 % chacun) et les viols et agressions sexuelles (27 %).

En 2022, les juridictions pour mineurs se sont prononcées sur la culpabilité de 56 000 mineurs, soit 14 % de moins qu'en 2021.

33 500 mineurs (60 %) ont été jugés sur la culpabilité en audience de cabinet du juge des enfants et 22 500 mineurs (40 %) devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : viols et agressions sexuelles (63 %), vols et recels aggravés (45 %) et détention et trafic de stupéfiant (42 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge par les audiences de cabinet (84 %), ainsi que les vols et recels simples (76 %).

Définitions et méthodes

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.2

Jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait prononcer des **mesures éducatives présentencielles**, mesures provisoires à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement :

- la **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative ;
- la **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance, etc.) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, etc.) ;
- la **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative ;
- la **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaires.

Le **taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire** est le rapport entre le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (selon la date de prononcé de la première mesure) et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies (selon la date de la saisine). Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et le prononcé de la première mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM le 30 septembre 2021, le juge peut prononcer, dès la déclaration de culpabilité du mineur, une **mesure éducative judiciaire provisoire** (MEJP) d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

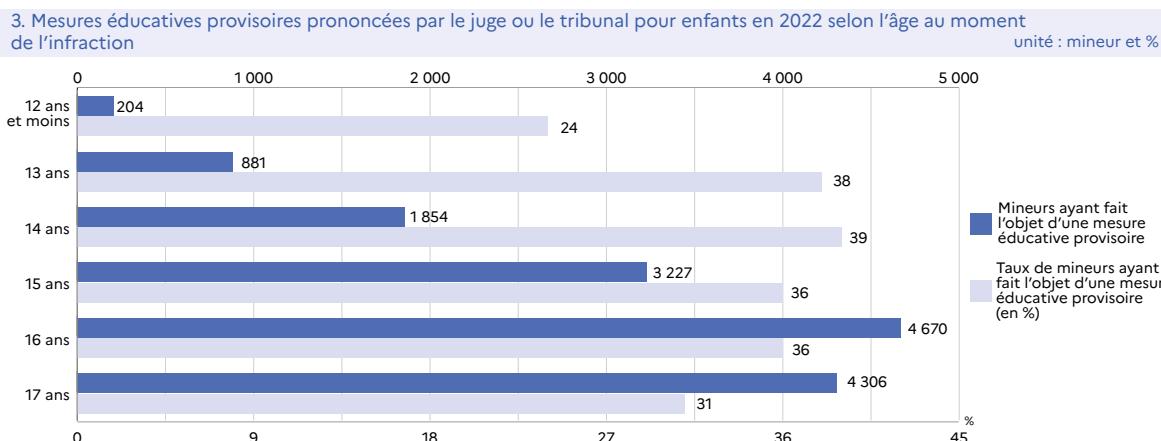
Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.

« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Mineurs selon les étapes entre la poursuite et le jugement par les juridictions pour mineurs	unité : mineur				
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022
Saisines des juridictions pour mineurs⁽¹⁾	66 460	64 002	48 320	45 290	43 947
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	57 646	54 436	39 716	27 326	so
Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	6 643	7 421	6 530	6 583	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	8 506	39 123
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	757	2 894
Renvoi du juge d'instruction	2 171	2 145	2 074	2 118	1 930
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 079	2 337	3 191	2 319	633
Mineurs jugés sur la culpabilité⁽¹⁾	52 836	54 990	41 535	64 961	55 979
Mineurs entièrement relaxés	2 452	2 761	2 181	3 758	4 197
Mineurs déclarés coupables	50 384	52 229	39 354	61 203	51 782
Mineurs condamnés⁽¹⁾⁽²⁾	50 384	52 229	39 354	59 585	40 063

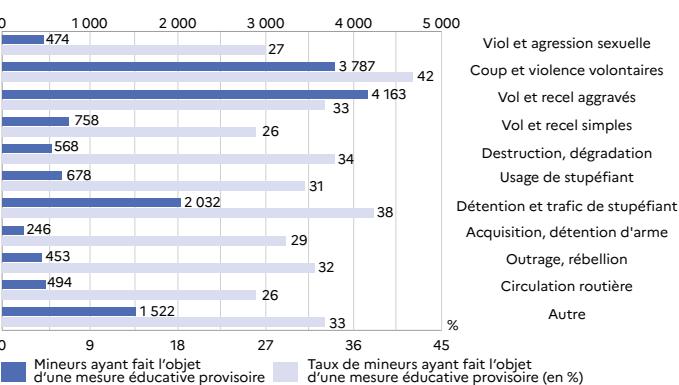
⁽¹⁾ hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs⁽²⁾ selon la procédure introduite par le CJPM, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

2. Mesures éducatives provisoires ordonnées par le juge et le tribunal pour enfants	unité : mesure				
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022
Total	21 026	20 887	14 625	14 848	16 806
Jusqu'au 29 septembre 2021					
Placement	2 501	2 574	2 317	1 905	so
Liberté surveillée	9 188	9 114	6 403	5 162	so
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 713	8 563	5 430	4 218	so
Mesure d'activité de jour	624	636	475	310	so
A partir du 30 septembre 2021					
Mesure éducative judiciaire provisoire	so	so	so	3 253	16 806



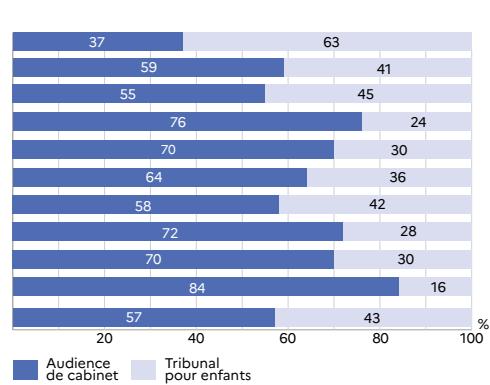
4. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2022 selon la nature d'affaire

unité : mineur et %



5. Juridictions de jugement des mineurs jugés sur la culpabilité (hors cours d'assises des mineurs) en 2022 selon la nature d'affaire

unité : %



█ Mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire █ Taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (en %)

█ Audience de cabinet █ Tribunal pour enfants

17.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2022, 31 300 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (54 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (44 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs (0,6 %) ou par la cour d'appel (1,3 %). Le nombre de mineurs condamnés s'inscrit en baisse de 32 % par rapport à 2021.

Parmi les peines prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs en 2022 figurent 44 % de peines, 53 % de mesures éducatives. L'emprisonnement est prononcé dans 32 % des condamnations, dont 9,6 % en tout ou partie ferme. Le travail d'intérêt général (hors sursis assorti d'un travail d'intérêt général) est la peine principale de 6,5 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations, remises à parent et avertissements judiciaires sont plus fréquents (35 % des condamnations) que les mesures éducatives entraînant un suivi (18 %), comme la mise sous protection judiciaire. Les sanctions éducatives ne peuvent plus être prononcées

depuis l'entrée en vigueur du CJPM. Enfin, 3,2 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de mesure ou de peine.

55 % des condamnations pour viol et agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement (dont 12 % avec au moins une partie ferme), 42 % pour détention et trafic de stupéfiant, et 37 % pour vol et recel aggravés. Inversement, les mesures éducatives représentent 72 % des condamnations pour usage de stupéfiant, 71 % pour acquisition et détention d'arme et 72 % pour vol et recel simples.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2022, 2,9 % sont en situation de récidive légale et 17 % en situation de réitération. Ces proportions augmentent avec l'âge. Ainsi, à 17 ans, 5,8 % des mineurs condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 25 % en situation de réitération. Par ailleurs, 1,9 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2022.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. 21 % des condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs ont été estimées.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 17.1.

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines : (ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021 lorsqu'il jugeait en audience de cabinet, le juge des enfants ne pouvaient prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** qu'étaient l'admonestation et la remise à parent ont été remplacées par l'avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaires) ont été remplacées par la **mesure éducative judiciaire (MEJ)** qui permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

La **sanction éducative** d'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation a fusionné dans l'avertissement judiciaire. La mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique sont devenus des modules de la MEJ.

Le CJPM a créé la déclaration de réussite éducative prononcée par le juge des enfants et le tribunal pour enfants, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative, pour témoigner des efforts accomplis par le mineur. La juridiction qui la prononce peut prévoir qu'elle ne sera pas inscrite au casier judiciaire et elle ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive.

Les peines susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (7 500 euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit, une personne commet, à nouveau, ce délit ou un délit assimilé par la loi, dans un délai de cinq ans, et que celui-ci donne lieu à condamnation.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues. La récidive est inscrite au Casier judiciaire national.

La réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne, qui a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction pénale qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

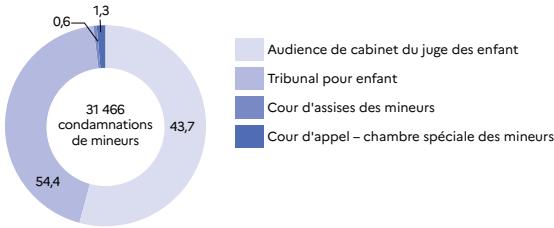
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Condamnations prononcées en 2022 selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



2. Peines, mesures et sanctions éducatives prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs

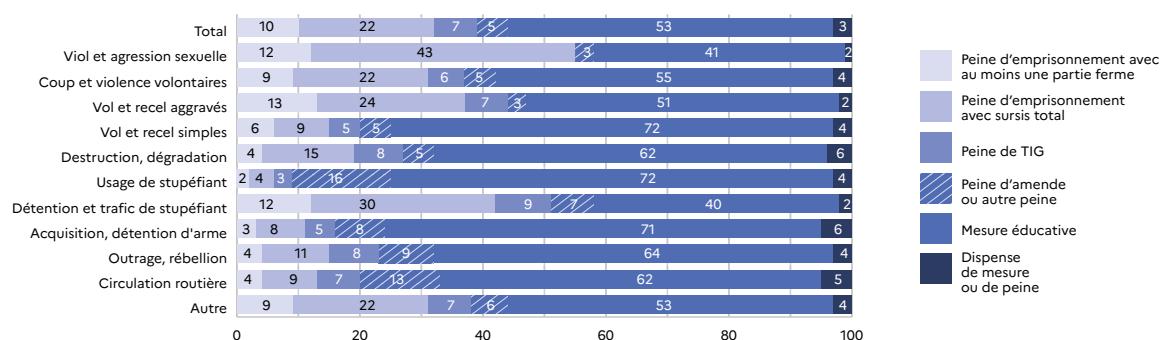
2a. Condamnations

unité : mineur

	2018	2019	2020 ^r	2021 ^r	2022
Total	41 708	41 238	30 619	45 964	31 346
Peine	19 490	18 842	13 908	20 366	13 771
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 297	4 195	3 085	4 119	3 011
Emprisonnement avec sursis total	11 168	10 631	7 517	11 046	7 014
Peine de TIG	2 034	2 198	1 864	3 030	2 034
Amende ferme ou avec sursis	1 204	1 085	746	936	454
Peine de stage	739	679	638	1 118	1 099
Autre peine	48	54	58	117	159
Sanction éducative	1 679	1 786	1 246	1 434	50
Mesure éducative	19 590	19 676	14 682	23 106	16 561
Admonestation, remise à parent, avertissement judiciaire	15 452	15 267	11 584	17 347	11 072
Mise sous protection judiciaire, placement, liberté surveillée, activité de jour, mesure éducative judiciaire	4 138	4 409	3 098	5 759	5 489
Dispense de mesure ou de peine	949	934	783	1 058	1 014

2b. Selon la nature de l'infraction principale en 2022

unité : %



3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2021 et 2022 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2021 ^r	2022	2021 ^r	2022	2021 ^r	2022
Total	1,7	1,9	2,1	2,9	14,8	16,6
Âge au moment des faits de réitération/récidive						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,1	0,0	0,8	1,0
13 ans	0,0	0,0	0,4	0,6	3,3	3,1
14 ans	0,0	0,0	0,0	0,4	6,2	7,4
15 ans	1,3	0,0	0,8	1,0	10,8	12,1
16 ans	2,7	1,9	2,2	2,9	16,4	17,7
17 ans	5,6	6,5	4,1	5,8	23,2	25,1

17.5 LES MINEURS INCARCÉRÉS

À 31 décembre 2022, 643 mineurs sont sous écrou, dont 40 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 366 sont prévenus (57 %), 265 condamnés (41 %) et 12 condamnés-prévenus, c'est-à-dire condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre (1,9 %).

Le taux de mineurs prévenus a baissé de 5 points par rapport au 31 décembre 2021. Malgré cela, la proportion de prévenus parmi les mineurs écroués est bien plus élevée que celle sur l'ensemble de la population écrouée, 57 % contre 22 %. Plus de la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement. À ceux-ci s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et la fin de l'exécution de leur peine.

Les mineurs écroués sont, d'une part, très majoritairement des garçons (97 % au 1^{er} janvier 2023) et, d'autre part, très souvent âgés d'au moins 16 ans (92 %).

Parmi les 277 mineurs condamnés écroués au 31 décembre 2022, 44 % exécutent une peine inférieure ou égale à 6 mois, 31 % une peine de plus de 6 mois à un an, 18 % une peine de plus

d'un an à 2 ans, 7,9 % une peine de plus de 2 ans à 5 ans et 2,3 % une peine supérieure à 5 ans.

33 % des mineurs détenus au 31 décembre 2022 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt (67 %), qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des places mineurs est de 53 %, mais elle est plus élevée dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (61 %) que dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt (47 %).

Au cours de l'année 2022, 2 700 mineurs ont été placés sous écrou, tandis que l'écrou de 2 100 mineurs a été levé. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs deviennent majeurs au cours de leur détention.

Définitions et méthodes

L'âge est celui lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 31 décembre.

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire, appelés ici mineurs prévenus, et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis (figures 1 et 3) ; ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire (figure 2).

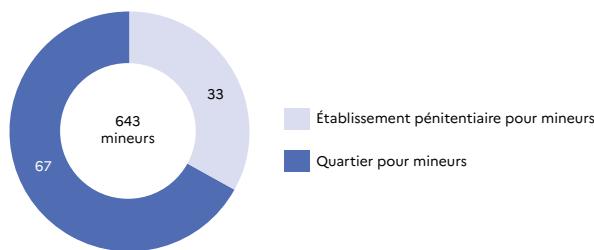
Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », Infostat Justice 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », Infostat Justice 147, janvier 2017.

1. Mineurs écroués au 31 décembre

	2018	2019	2020 ^r	2021	unité : mineur 2022
Mineurs écroués au 31 décembre	770	831	767	644	643
Prévenus (détenus)	623	630	570	397	366
Condamnés-prévenus (détenus)	0	15	8	10	12
Condamnés détenus	134	171	168	201	225
Condamnés non détenus	13	15	21	36	40
Proportion de prévenus (en %)	81	76	74	62	57
Proportion de filles (en %)	3	2	3	4	3
Proportion de mineurs âgés de moins de 16 ans (en %)	11	10	8	9	8
Durée de peine ferme prononcée (condamnés)					
6 mois ou moins	nd	nd	70	113	117
De plus de 6 mois à 1 an	nd	nd	68	66	83
De plus de 1 an à 2 ans	nd	nd	39	44	49
De plus de 2 ans à 5 ans	nd	nd	7	16	21
Plus de 5 ans	nd	nd	11	7	6
Non renseigné	nd	nd	2	1	1

2. Mineurs détenus au 31 décembre 2022 selon le type d'établissement

unité : %

**3. Placements sous écrou et libérations au cours de l'année**

	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021	2022	unité : mineur
Placements de mineurs sous écrou	3 247	3 124	2 733	2 775	2 698	
Sexe						
Garçon	3 119	3 009	2 634	2 680	2 609	
Fille	128	115	99	95	89	
Âge						
Moins de 16 ans	487	435	326	312	327	
De 16 ans à moins de 18 ans	2 760	2 689	2 407	2 463	2 371	
Libérations de personnes qui étaient mineures à la mise sous écrou	3 197	3 103	2 784	2 820	2 698	
Durée moyenne sous écrou (en mois)	5,1	5,5	5,7	5,5	5,7	
<i>dont</i>	<i>personnes mineures à la libération</i>	<i>2 623</i>	<i>2 497</i>	<i>2 207</i>	<i>2 267</i>	<i>2 145</i>
Durée moyenne sous écrou (en mois)	2,9	3,1	3,1	3,0	2,6	

17.6 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS AUTEURS D'INFRACTION

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. Elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité. En 2022, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 121 800 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 50 800 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 5 900 placements et de 64 600 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures éducatives judiciaires introduites par le CJPM sont les plus nombreuses : 19 200 mesures éducatives judiciaires provisoires, ainsi que 9 500 mesures éducatives judiciaires prononcées lors de l'audience de sanction, devant les mesures de réparation (15 700) et le contrôle judiciaire (7 400).

En 2022, le nombre de nouvelles mesures est en hausse de 6,1 % par rapport à 2021. Cette évolution concerne en premier lieu les mesures de milieu ouvert (+ 6,3 %).

Les 121 800 nouvelles mesures de 2022 ont concerné 55 500 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou

simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 34 900 mineurs ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 000 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 39 400 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2022, la PJJ suivait 35 600 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont 3 200 pour une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison du volume de mesures de ce type prises en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 300 mineurs auteurs d'infraction pénale étaient placés et 33 900 mineurs suivis en milieu ouvert.

Parmi les 77 400 personnes suivies par la PJJ en 2022, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2022, 45 % étaient majeures au 31 décembre 2022. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. 39 % avaient 16 ou 17 ans et 16 % entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (0,7 %). Par ailleurs, 90 % des jeunes suivis en 2022 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont, d'une part, le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présententielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite **préjudiciable** lorsqu'il s'agit d'une mesure présententielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti d'un travail d'intérêt général ont fusionné au sein du **sursis probatoire**. Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le mineur respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal, comme l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé.

La **mesure éducative d'accueil de jour** (MEAJ) a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La MEAJ permet une prise en charge soutenue et continue en journée des jeunes en prise avec la justice pour favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Cette mesure expérimentale a pris fin et est devenue une modalité possible de la mesure éducative judiciaire (MEJ) depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021. La **mesure éducative judiciaire** est une mesure modulable et adaptable dans le temps. Elle peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure pénale : au moment du déférément et lors de l'audience de culpabilité, auquel cas elle est dite **mesure éducative judiciaire provisoire**, et lors de l'audience de sanction. La MEJ remplace aussi la liberté surveillée, l'activité de jour, la mise sous protection judiciaire, les sanctions éducatives, la réparation et le placement. Elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale (art. L. 112-2 du CJPM). Elle vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins (art. L. 112-1 du CJPM). Cette mesure peut être mise en œuvre pendant cinq ans jusqu'aux 21 ans du mineur.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », Infostat Justice 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.

1. Les prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse

1a. Nombre de mesures

	2018	2019	2020	2021	2022	unité : mesure
Total	124 654	124 975	97 281	114 843	121 838	
Investigation	56 412	57 407	45 743	47 974	50 773	
Placement	6 838	6 670	5 846	6 063	5 937	
Milieu ouvert	61 404	60 875	45 524	60 714	64 565	
<i>dont</i>						
<i>mise sous protection judiciaire</i>	5 332	5 689	4 299	6 649	456	
<i>contrôle judiciaire</i>	8 058	8 291	7 264	8 198	7 437	
<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i>	10 884	10 573	7 365	6 921	148	
<i>réparation</i>	26 278	25 490	18 616	21 693	15 728	
<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	2 730	2 523	1 748	3 156	3 012	
<i>travail d'intérêt général</i>	1 830	1 844	1 266	2 249	1 995	
<i>stage de citoyenneté</i>	1 121	2 547	2 225	3 335	3 859	
<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	1 801	9 466	
<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	3 201	19 195	
Mesure éducative d'accueil de jour	so	23	168	92	563	

1b. Nombre de mineurs

	2018	2019	2020	2021	2022	unité : mineur
Total	65 301	65 254	53 003	59 727	55 464	
Investigation	39 810	39 828	32 576	34 398	34 861	
Placement	4 570	4 452	3 977	4 303	4 020	
Milieu ouvert	45 029	44 794	34 800	42 452	39 444	
<i>dont</i>						
<i>mise sous protection judiciaire</i>	5 078	5 418	4 127	6 297	439	
<i>contrôle judiciaire</i>	6 755	6 932	6 239	6 884	6 029	
<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i>	10 297	10 053	7 071	6 670	143	
<i>réparation</i>	24 548	23 698	17 468	20 078	14 740	
<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	2 476	2 295	1 613	2 836	2 643	
<i>travail d'intérêt général</i>	1 666	1 705	1 167	2 077	1 857	
<i>stage de citoyenneté</i>	2 278	2 456	2 125	3 238	3 721	
<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	1 771	8 666	
<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	3 034	15 892	
Mesure éducative d'accueil de jour	so	23	159	89	493	

Note : les mineurs pouvant être suivis pour plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

2. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre

	2018	2019	2020	2021	2022	unité : mineur
Total	38 267	38 732	34 538	35 466	35 609	
Investigation	2 152	2 635	2 084	2 639	3 208	
Placement	2 235	2 251	2 126	2 215	2 307	
Milieu ouvert	36 948	37 118	34 209	33 833	33 894	
<i>dont</i>						
<i>mise sous protection judiciaire</i>	7 394	7 624	6 468	7 984	3 061	
<i>contrôle judiciaire</i>	10 386	10 991	11 302	9 854	8 463	
<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i>	11 497	11 485	9 550	6 329	1 573	
<i>réparation</i>	10 341	9 801	9 130	7 505	7 115	
<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	3 890	3 587	2 917	3 553	3 876	
<i>travail d'intérêt général</i>	1 820	1 867	1 600	2 227	2 188	
<i>stage de citoyenneté</i>	1 107	1 129	1 188	1 441	1 564	
<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	1 757	8 439	
<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	2 729	9 451	
Mesure éducative d'accueil de jour	so	23	85	60	382	

Note : les mineurs pouvant être suivis pour plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2022 selon le sexe et l'âge

unité : mineur

